

à cette activité ou à toute autre activité limitée ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti du métier duquel est issue cette activité.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il facilite et accélère la reconnaissance, par la Commission de la construction du Québec, de la qualification de ceux qui sont déjà qualifiés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité pour l'exercice de l'activité spécifique «plateformes élévatrices». Ce projet est donc susceptible de conférer à ces personnes davantage de flexibilité et de mobilité entre les secteurs assujettis et non assujettis à la Loi. Enfin, ce projet a des répercussions sur les entreprises de l'industrie de la construction dont les activités concernent les plateformes élévatrices dans la mesure où il est de nature à bonifier l'offre de main-d'œuvre qualifiée et donc à faciliter son recrutement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié au troisième alinéa de l'article 4 par l'insertion, après les mots «annexe C», des mots «ou D».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'annexe C ou D ne peut exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

«ANNEXE D

(a. 4)

1. MÉCANICIEN D'ASCENSEUR

— PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à l'activité «plateformes élévatrices» est autorisé à exécuter uniquement les travaux pour lesquels le certificat en mécanique de plateformes élévatrices est requis en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1).»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63986

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)

Modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de l'article 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ce projet de règlement prévoit les modalités d'accès au registre de même que ses modalités de fonctionnement. Il prévoit

notamment les personnes pouvant verser des directives médicales anticipées dans le registre et celles qui pourront le consulter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Régina Lavoie, chargée de projet soins palliatifs et soins de fin de vie, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-5974, télécopieur : 418 266-8974, courriel : regina.lavoie@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, article 64)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées mis en place par le ministre en application de l'article 63 de la Loi et son fonctionnement.

CHAPITRE II GESTION DES ACCÈS AU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

SECTION I GESTIONNAIRE DES ACCÈS

2. Le gestionnaire des autorisations d'accès a pour fonction de donner les autorisations d'accès nécessaires afin qu'un intervenant puisse avoir accès au registre des directives médicales anticipées.

Avant d'attribuer des autorisations d'accès, le gestionnaire des autorisations d'accès doit s'assurer que l'intervenant qui demande accès au registre des directives médicales anticipées a besoin d'un tel accès dans le cadre des fonctions qu'il assume.

3. Les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1° une personne désignée par le président-directeur général ou le directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;

2° une personne désignée par le directeur général d'une maison de soins palliatifs;

3° une personne désignée par le gestionnaire opérationnel du registre pour assurer la gestion opérationnelle de ce registre.

4. Au plus deux personnes peuvent agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans un établissement de santé et de services sociaux.

Une seule personne peut agir comme gestionnaire des autorisations d'accès dans une maison de soins palliatifs.

5. Une personne demande au ministre les autorisations requises pour agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès en lui fournissant le nom de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs pour lequel elle souhaite agir comme gestionnaire des autorisations d'accès, de même que les documents prouvant qu'elle a été désignée par le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement ou de la maison de soins palliatifs, selon le cas.

SECTION II AUTORISATIONS D'ACCÈS

6. Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées les intervenants suivants :

1° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de professionnel;

2° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux, dans une maison de soins palliatifs ou dans un cabinet privé de médecin;

3° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de médecin;

4° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce sa

profession dans un centre exploité par un établissement de santé et de services sociaux ou dans un cabinet privé de médecin;

5^o une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin;

6^o une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel déterminé par le ministre, le cas échéant.

7. Avant de lui attribuer des autorisations d'accès au registre des directives médicales anticipées, le gestionnaire des autorisations d'accès doit s'assurer de vérifier l'identité de l'intervenant.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

8. Aux fins du présent chapitre, une référence au ministre est une référence, le cas échéant, au gestionnaire auquel le ministre a confié la gestion opérationnelle du registre des directives médicales anticipées en application du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi.

SECTION II INSCRIPTION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

9. Les directives médicales anticipées sont transmises au ministre par l'auteur des directives médicales anticipées au moyen du formulaire prescrit.

À la demande de leur auteur, les directives médicales anticipées peuvent également être transmises au ministre par le notaire ayant rédigé l'acte notarié. Le notaire transmet une copie des directives sur support informatique en indiquant la date de leur signature.

10. Le ministre inscrit les directives médicales anticipées au registre après s'être assuré de l'identification unique de l'auteur des directives au moyen des renseignements suivants :

- 1^o son nom;
- 2^o sa date de naissance;
- 3^o son sexe;
- 4^o son adresse;
- 5^o son numéro d'assurance maladie.

11. Lorsque les directives médicales anticipées sont transmises par leur auteur, le ministre refuse de les inscrire au registre si elles ne sont pas signées et datées ou si l'auteur est âgé de moins de 18 ans. Il retourne ces directives à leur auteur en précisant les raisons pour lesquelles il a refusé de les inscrire au registre.

SECTION III MODIFICATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

12. Lorsque le ministre reçoit des directives médicales anticipées et que de telles directives ont déjà été versées au registre pour l'auteur de celles-ci, le ministre retire les plus anciennes et les remplace par les plus récentes.

SECTION IV RÉVOCATION DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES AU REGISTRE

13. Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite révoquer celles-ci, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de révocation des directives médicales anticipées prescrit en vertu de l'article 54 de la Loi.

Sur réception du formulaire de révocation, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées. Il inscrit le formulaire de révocation au registre des directives médicales anticipées.

SECTION V RETRAIT DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES DU REGISTRE

14. Lorsque l'auteur des directives médicales anticipées souhaite les retirer du registre sans les révoquer, il doit transmettre au ministre, sur support papier, le formulaire de retrait qui lui a été transmis, à sa demande, par ce dernier.

Sur réception du formulaire de retrait, le ministre retire du registre les directives médicales anticipées. Tous les renseignements relatifs à l'existence de ces directives sont retirés du registre.

Lorsque les directives médicales anticipées ont été faites au moyen du formulaire prescrit, le ministre retourne les directives médicales anticipées à leur auteur.

15. Lorsqu'il est informé du décès de l'auteur des directives médicales anticipées, le ministre retire celles-ci du registre.

SECTION VI

CONSULTATION DU REGISTRE DES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES

16. Lorsqu'un intervenant demande d'accéder au registre des directives médicales anticipées, ses autorisations d'accès sont vérifiées.

17. L'intervenant qui consulte le registre des directives médicales pour vérifier l'existence de directives médicales anticipées doit utiliser les renseignements suivants relatifs à l'auteur des directives médicales anticipées :

- 1° son nom;
- 2° sa date de naissance;
- 3° son sexe;
- 4° son numéro d'assurance maladie.

18. Lorsque des directives médicales anticipées ont été inscrites au registre des directives médicales anticipées, l'intervenant qui les consulte les dépose au dossier de la personne.

Lorsqu'aucunes directives médicales anticipées n'ont été déposées au registre ou qu'elles ont été retirées de ce registre sans être révoquées, le registre indique qu'il n'existe aucune directive médicale anticipée.

Lorsque des directives médicales anticipées ont été révoquées, le formulaire de révocation des directives médicales anticipées est communiqué à l'intervenant qui consulte le registre.

CHAPITRE IV

JOURNALISATION

19. Le ministre journalise les accès des intervenants autorisés qui accèdent au registre des directives médicales anticipées, la date et l'heure de ces accès et les résultats obtenus par les intervenants.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.